FACTVM,

Pour Claude Corberan, & Ypolite du Brueil, inthimez.

Contre Dame Marguerite du Brueil Dame de Matha, appellante.



Outes les parties sont enfans d'vn mesme pere, mais de diuers licts, l'appellante est à present seule fille du premier lict de deffunct Giles du Brueil, viuant Cheualier sieur de Theon & de Dame Charlotte de Rochechoüart, l'autre fille estant decedee dés l'an 1598.

Les inthimez enfans du second lict dudit defunct & de Dame Gabrielle de Focdiq leur mere.

La premiere femme mourut en l'an 1588. la communauté dissoute en l'an 1589.

En l'an 1592. Ledit deffunct sieur de Theon s'estant remarié à vescu iusqu'en l'an 1612. qu'il deceda, apres le deceds duquel la seconde femme a renoncé à la communauté.

Apres son deceds comme il a delaissé quatre enfans, tous quatre se sont porrez ses heritiers soubs benefice d'inuentaire, tellement qu'estans tous heritiers, il est vray de dire que comme il ny a qu'vn patrimoine en vne mesme heredité *idque.* en ligne directe de pere à fils, qu'aussi il s'ensuit que les biens doiuent estre partagez esgalement entre les enfans reserué à l'aisné ses preciputs, pour ce qui est des fiefs.

Neantmoins voicy la diuision que ladicte Dame de Mathas veut estre faicte. Elle demande que les meubles acquests & conquests de la premiere communauté soyent baillez à elle seule, à la charge de payer par elle toutes les debtes de la premiere communauté, Et quand aux meubles & acquests de la seconde communauté, declare qu'elle consent qu'ils demeurent & soient baillez aux enfans du second lict à son ex-

clusion, à la charge que de tous les debtes de ladite seconde communauté, elle demeurera exempte. Et pour le regard des propres qu'ils soient partagez suiuant les Coustumes.

Messieurs des Requestes par leur sentence dont est appel l'ont deboutée de ses cõclusions & ordonné que mesme partage seroit fait de tous les biens entre tous les enfans, à la charge de porter par eux toutes les debtes esgalement, chacun pour son quart.

De ceste sentence la Dame de Mathas ayant appellé, soustient sa cause par vne Coustume qu'elle dit estre obseruee en Xaintonge, encor quelle ne soit escrite, & que ceste Coustume est, qu'aux enfans du premier lict appartiennent les meubles & acquests, à la charge de payer les debtes de la premiere communauté, aux enfans du second lict, les biens de la seconde, à la charge d'en payer aussi toutes les debtes.

Les inthimez soustiennent ceste distinctiõ impertinente.

Premierement, par la disposition de la loy & reigle generale de France, il n'y a qu'vn seul & mesme patrimoine d'vn mesme pere entre tous les enfans, sans distinctiõ aucune des cõmunautez, laquelle iusqu'à ce iour a tousiours esté inouye.

Secondement que le pays de Xaintonge, si on le considere pour les pays ou il y a Coustume escripte, la Coustume n'en dit rien, recours à la lecture d'icelle, que si on la considere en ce qui en est regy par le droict escrit, le droict escrit n'a iamais recognu telle distinction.

Tout le seul & vnique fondement de l'appellante, est fondé sur vn pretendu vsage non escrit quelle dit est obseruee en Xaintõge & quelle en rapporte vne attestation. A quoy les inthimez respondent qu'ils denient cet vsage, & quand à l'attestatiõ quelle appelle acte de notorieté, que ledit acte ne les peut obliger pour auoir esté fait sãs eux sans les appeller, & d'ailleurs que les attestations ne sont receuës en droict *l. Testium ff. de Testibus.*

Elle adiouste quelle rapporte vn pré-iugé par Arrest du

Parlement de Bordeaux donné en cas pareil, & en la mesme Coustume. A quoy les inthimez respondent: que l'Arrest ne doit estre consideré tant pour ce qu'on ne voit point quelles pouuoient estre les contestations des parties. Secondement que l'Arrest est rendu sur ypotheze toute dissemblable. En troisiesme lieu que par l'Arrest, il est dit que les debtes de l'heredité seront portees esgalement & par quart.

D'ailleurs qu'il y a des particularitez en ceste cause, qui ont porté Messieurs des requestes à rendre la sentence.

La premiere, qu'ils ont suiuy la reigle & la generalle loy de la France.

La seconde, qu'ils n'ont veu ny loy, ny ordonnance, ny coustume, qui les ait peu faire iuger au contraire.

La troisiesme, qu'ils ont recognu qu'il estoit iniuste que les debtes de la premiere communauté ayans esté acquitees aux despens de la seconde, l'appellante mesmes ayant en l'an 1602. esté mariee des deniers de la seconde communauté.

Qui plus est, toutes les terres & affaires de la maison ayãs esté sollicitees, espurees & esclaircies des deniers de ladite seconde communauté, il ny a apparence quelle vueille retenir les biens de la premiere communauté francs & quittes, pour reietter toutes les debtes sur la seconde communauté.

Monsieur Meusnier Rapporteur.